



**Institut d'Arbitrage et de Médiation
du Canada Inc.**

Règles nationales de médiation

RÈGLES NATIONALES DE MÉDIATION

I. Modèle de clause de résolution des différends - Médiation

Les parties qui conviennent d'avoir recours à la médiation conformément aux présentes Règles nationales de médiation peuvent inclure la clause suivante dans leur convention :

Tout différend relatif à la présente convention ou découlant de celle-ci ou d'une question légale liée aux présentes sera soumis à la médiation conformément aux Règles nationales de médiation de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. La médiation se tiendra à (indiquer la ville et la province au Canada). La médiation se déroulera en anglais ou en français [indiquer la langue].

II. Modèle de clause de résolution des différends - Médiation et arbitrage

Les parties qui conviennent d'avoir recours à la médiation conformément aux Règles nationales de médiation ou à l'arbitrage conformément aux Règles nationales d'arbitrage peuvent inclure la clause suivante dans leur convention :

Tout différend relatif à la présente convention ou découlant de celle-ci ou d'une question légale liée aux présentes sera tout d'abord soumis à la médiation conformément aux Règles nationales de médiation de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. Nonobstant cette entente, une partie peut en tout temps faire une requête auprès d'une Cour de juridiction compétente ou de toute autre autorité en vue d'obtenir des mesures provisoires de sauvegarde. Tout différend qui n'est pas réglé par la médiation sera soumis à l'arbitrage et réglé conformément aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. [ou aux Règles simplifiées d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc.]. La médiation et l'arbitrage se tiendront à [indiquer la ville et la province au Canada]. La médiation et l'arbitrage se dérouleront en anglais ou en français [indiquer la langue].

Règles nationales de médiation

1.	Interprétation.....	1
2.	Application.....	1
3.	Modification des Règles	2
4.	Date du début de la médiation	2
5.	Nomination du médiateur	2
6.	Indépendance et impartialité.....	3
7.	Conflit d'intérêts	3
8.	Renonciation au droit de s'objecter	4
9.	Réunion préparatoire à la médiation.....	4
10.	Convention de médiation	4
11.	Date et lieu	4
12.	Pouvoirs du médiateur	5
13.	Représentation.....	5
14.	Huis clos.....	5
15.	Confidentialité et divulgation	5
16.	Fin de la médiation.....	6
17.	Exclusion de responsabilité.....	6
18.	Frais et dépenses	7
19.	Objectifs éducatifs	7
	ANNEXE « A »	8
	ANNEXE « B »	9

INSTITUT D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DU CANADA INC.

RÈGLES NATIONALES DE MÉDIATION

1. **Interprétation**

Dans la présente et à moins d'un contexte différent :

- a) « journée » s'entend d'une journée complète de 24 heures n'incluant pas les samedi, dimanche et jours fériés telle que définie dans la législation provinciale appropriée;
- b) « Institut » s'entend de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. ou l'un de ses affiliés régionaux;
- c) « affilié régional » s'entend d'une organisation régionale spécialisée en résolution alternative des différends désignée par l'Institut et qui offre de tels services dans une région spécifiée par l'Institut;
- d) « médiation » s'entend de l'utilisation d'une tierce partie impartiale pour assister les parties à la résolution d'un différend. Ceci n'inclut pas un arbitrage;
- e) « convention de médiation » s'entend d'une entente écrite conclue entre les parties et le médiateur contenant des clauses spécifiques visant à soumettre un différend à la médiation;
- f) « médiateur » s'entend de la ou des personnes impartiales engagées pour aider les parties à régler un différend mais n'inclut pas un arbitre à moins que les parties aient consenti à ce que l'arbitre agisse à titre de médiateur;
- g) « Règles » s'entend des présentes Règles nationales de médiation.

Afin d'alléger le texte des Règles, il est entendu que lorsque cela est approprié et nécessaire le genre masculin inclut le genre féminin.

2. **Application**

Les Règles s'appliquent lorsque :

- a) les parties ont convenu que celles-ci s'appliquent;

- b) les parties ont convenu d'avoir recours à la médiation conformément au modèle de procédure de médiation de la Fondation canadienne de résolution des différends inc.; ou
- c) les parties ont convenu qu'une médiation sera administrée par l'Institut ou par la Fondation canadienne de résolution des différends inc. sans référence aux règles de l'une ou l'autre de ces organisations.

Lorsqu'elles sont modifiées par l'Institut, les Règles telles qu'amendées à la date du début de la médiation sont celles qui sont applicables.

Lorsque les Règles entrent en conflit avec la législation d'une province ou d'un territoire du Canada ou avec toute législation canadienne ou toute règle ou toute ordonnance découlant d'une telle législation, les Règles s'appliquent étant entendu toutefois que les parties ne peuvent légalement conclure une entente hors du champ d'application des dispositions desdites législations, règles ou ordonnances.

Le fait de ne pas se conformer aux Règles constitue une irrégularité qui n'entraîne pas la nullité de toute ou partie de la médiation, d'un document ou d'une entente de règlement.

3. Modification des Règles

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier les Règles ainsi que les annexes.

4. Date du début de la médiation

Lorsque les parties ont convenu par convention ou accord mutuel de soumettre leur différend à la médiation conformément aux Règles, celles-ci sont réputées être incluses dans leur convention de médiation.

L'une ou l'autre des parties à un différend peut amorcer une médiation conformément aux Règles en faisant parvenir une demande écrite de médiation à l'Institut et en y joignant une copie de la convention ou de l'accord mutuel prévoyant un recours à la médiation conformément aux Règles accompagnée du règlement des frais prévus à l'annexe « A ».

5. Nomination du médiateur

Si la convention ou l'accord mutuel mentionne le nom d'un médiateur ou fait état d'une procédure de nomination d'un médiateur, cette nomination ou procédure de nomination doit être respectée.

Si la convention ou l'accord mutuel ne mentionne pas le nom d'un médiateur ou ne précise pas de procédure de nomination, les parties peuvent demander à l'Institut :

- a) de nommer un médiateur; ou

- b) de nommer trois médiateurs pour agir dans la médiation. L'Institut transmet alors aux parties le *curriculum vitae* des trois personnes et les parties sélectionnent un médiateur et font part à l'Institut de leur choix. Si les parties ne peuvent s'entendre, chacune d'entre elles classe les personnes nommées (3- le plus élevé; 1- le plus bas) et l'Institut sélectionne celui qui est le mieux classé. Si les personnes sont à égalité, l'Institut prend une décision finale et nomme un médiateur à partir de la liste originale.

Afin d'aider le médiateur à remplir ses responsabilités conformément aux Règles, les parties communiquent l'information générale requise par l'Institut sur la nature et l'étendue de leur différend, à savoir et sans limitation les questions faisant l'objet d'un litige et le montant de la réclamation.

L'Institut informe aussitôt le médiateur de sa nomination. Si le médiateur nommé en vertu de l'alinéa (a) est dans l'incapacité de mener la médiation ou refuse d'agir, l'Institut reprendra le processus défini à l'alinéa (b).

6. **Indépendance et impartialité**

Un médiateur doit être et demeurer totalement impartial à tout moment à moins que les parties en conviennent autrement.

Un médiateur doit être et demeurer totalement indépendant et ne peut agir à titre de représentant de l'une ou l'autre des parties à la médiation.

Le médiateur ne peut, à quelque titre que ce soit, établir une relation professionnelle avec l'une ou l'autre des parties dans le cadre du différend qui est à l'origine de la médiation, à moins que toutes les parties y consentent après divulgation complète.

Les parties acceptent que le médiateur ne leur donne d'avis légal ou professionnel. Les parties acceptent que le médiateur puisse exprimer des opinions sur les questions discutées qui ne peuvent être interprétées comme un avis juridique ou professionnel donné à l'une des parties. Pour tout avis juridique ou professionnel, les parties s'en réfèrent exclusivement à leur propre conseiller juridique ou professionnel. Les parties acceptent que :

- a) l'Institut n'est pas un représentant de l'une ou l'autre des parties ni n'agit à quelque titre que ce soit pour l'une d'entre elles; et
- b) le médiateur agit comme un fournisseur de services indépendant qui n'est ni un représentant ni un employé de l'Institut.

7. **Conflit d'intérêts**

Avant d'accepter une nomination, un médiateur doit déclarer tout intérêt personnel qu'il peut avoir en ce qui a trait au différend ainsi que tout autre conflit d'intérêts, parti pris ou circonstance pouvant vraisemblablement laisser supposer qu'il y a partialité. Si l'Institut est informé de tout intérêt personnel ou parti pris, il en informe les parties. Le médiateur

doit dévoiler à l'Institut et aux parties l'une ou l'autre de ces circonstances si elles prennent naissance après sa nomination et avant la fin de la médiation. Si l'une ou l'autre des parties s'objecte à la nomination d'un médiateur sur la base de telles circonstances, le médiateur doit démissionner et l'Institut procède à une nouvelle nomination.

8. **Renonciation au droit de s'objecter**

Les parties peuvent renoncer par écrit au droit de s'objecter à la nomination d'un médiateur sur la base d'informations dévoilées conformément à la Règle 7.

Toute partie qui a connaissance de tout intérêt personnel, conflit d'intérêts ou parti pris dévoilé ou non dévoilé et continue le processus de médiation sans s'objecter rapidement, est réputée avoir renoncé à son droit de s'objecter.

9. **Réunion préparatoire à la médiation**

Rapidement après avoir été nommé, le médiateur organise une réunion ou un appel conférence avec les représentants de toutes les parties ou avec leurs avocats, afin de discuter des questions prévues par ces règles et de tous les arrangements nécessaires à la médiation. Il y est discuté en autres choses et sans limitation : de la destruction des notes du médiateur et de tous documents élaborés pendant la médiation; du retour des documents écrits transmis au médiateur; de la divulgation des offres et contre-offres faites dans le cours de la médiation; de la question de savoir si, pour que les ententes de règlement lient les parties, elles doivent ou non être présentées par écrit et signées par les parties.

10. **Convention de médiation**

Le médiateur rédige et exécute avec les parties une convention de médiation stipulant :

- a) les modalités aux termes desquelles les parties engagent le médiateur;
- b) toute règle que les parties conviennent de ne pas appliquer à la médiation ou de modifier; et
- c) toute règle additionnelle que les parties conviennent d'appliquer à la médiation.

Si les parties ne parviennent pas à convenir d'une convention de médiation, elles peuvent utiliser le modèle de convention de médiation de l'Institut joint à l'annexe « B ».

11. **Date et lieu**

Après consultation avec toutes les parties, le médiateur fixera la date et l'heure de chaque séance de médiation. Toutes les séances devront se tenir soit :

- a) dans la ville et la province précisées dans la clause de résolution des différends s'il y a lieu; soit

b) dans un lieu convenu entre les parties et le médiateur.

12. **Pouvoirs du médiateur**

Le médiateur cherche à assister les parties dans leurs efforts visant à résoudre de façon satisfaisante un différend. Il ne peut toutefois leur imposer un règlement. Le médiateur peut, à sa discrétion, tenir des réunions avec les parties conjointement et séparément.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur un règlement pendant la médiation, le médiateur peut, en accord avec elles, rédiger une recommandation écrite facultative prévoyant les termes d'un règlement.

Le médiateur peut utiliser les services d'experts ou de conseillers si les parties en conviennent et qu'elles acceptent d'en défrayer à part égale les dépenses, sauf accord contraire.

13. **Représentation**

Toutes les parties doivent participer à la médiation. Le nom et l'adresse de tout avocat ou représentant qui participe à la médiation doivent être communiqués par écrit au médiateur et aux autres parties au minimum trois jours avant la première séance de médiation. Si l'une ou l'autre des parties a l'intention de s'adjoindre les services de quelqu'un d'autre, comme un expert, un conseiller ou toute autre personne, le(s) nom(s) et la fonction de ces personnes doivent être communiqués au médiateur et aux autres parties au minimum trois jours avant la première séance de médiation.

Les parties présentes doivent avoir le pouvoir de régler le différend.

D'un commun accord et avec le consentement du médiateur, les parties peuvent modifier les modalités prévues aux Règles.

14. **Huis clos**

La médiation se tient à huis clos. Seules les personnes autorisées par la Règle 13 peuvent y participer à moins que les parties en conviennent autrement.

15. **Confidentialité et divulgation**

Les parties et le médiateur conviennent de l'étendue de la divulgation des documents nécessaires à une médiation efficace, mais le médiateur ne peut obliger à la divulgation de documents.

Le médiateur est tenu de garder confidentielle, de toute personne ne participant pas à la médiation, toute information dévoilée dans le cours de la médiation, incluant tout document écrit qui lui a été transmis, sauf dans les cas prévus dans le Code d'éthique des médiateurs de l'Institut. Les parties conviennent de garder confidentielle toute information ou communication reçue ou rendue disponible durant le cours de la médiation, sauf dans les cas autorisés ci-dessous. Les parties conviennent en outre que

toutes les obligations de confidentialité s'appliquent à tous les experts, conseillers ou autres personnes dont les services sont retenus par les parties. Les experts ou conseillers engagés par le médiateur s'engagent par écrit à respecter les mêmes obligations de confidentialité prévues aux Règles.

Les parties conviennent que les séances de médiation sont des négociations en vue d'un règlement du différend sans préjudice et qu'aucune divulgation n'est admissible à l'occasion d'un litige ou d'un arbitrage sauf dans les limites de la loi. Les parties s'engagent, dans d'éventuelles procédures, à ne pas citer le médiateur à comparaître ou à requérir autrement son témoignage ou la production de ses dossiers ou notes. Il ne sera conservé aucune transcription des séances de médiation.

En cas d'arbitrage ou de procédures judiciaires, les parties conviennent qu'elles ne peuvent utiliser ou introduire comme preuve aucune des informations suivantes, à l'exception d'informations produites autrement lors de l'instruction :

- a) toutes les opinions exprimées, suggestions ou offres faites par l'une ou l'autre partie liées à un possible règlement du différend;
- b) tout aveu fait par une partie dans le cours de la médiation;
- c) l'expression par une des parties de sa volonté d'accepter une proposition ou recommandation de règlement faite par le médiateur; ou
- d) toutes propositions faites ou opinions données par le médiateur.

16. **Fin de la médiation**

La médiation prend fin par :

- a) l'exécution par les parties d'un entente de règlement;
- b) la déclaration écrite de l'une ou l'autre des parties à l'effet que la médiation prend fin; ou
- c) la déclaration écrite du médiateur à l'effet que tout effort supplémentaire de médiation est inutile.

17. **Exclusion de responsabilité**

Aucune des parties ne peut tenir l'Institut ou le médiateur responsable de tout acte ou omission dans le cadre d'une médiation tenue conformément aux Règles. Quoiqu'il arrive, ni l'Institut ni le médiateur ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage subie par l'une ou l'autre partie ou par toute autre personne, du fait d'une négligence ou de toute autre cause.

18. Frais et dépenses

À moins d'une autre entente, les parties se partagent le paiement des honoraires et de toutes les dépenses du médiateur incluant ses déplacements et la location de locaux ainsi que les honoraires et dépenses des experts ou conseillers qu'il a engagés avec l'approbation des parties. Ces frais lui seront payés directement conformément à la convention de médiation signée par les parties.

Les frais d'administration dus à l'Institut sont payés de la manière prévue à l'annexe « A ».

Le médiateur peut demander le paiement par les parties d'un dépôt initial. Il peut aussi demander un ou des dépôt(s) subséquents, incluant des montants équivalents aux coûts de la médiation.

Chacune des parties prend à sa charge ses propres frais et dépenses reliés à sa participation à la médiation, à moins d'une autre entente.

19. Objectifs éducatifs

Le médiateur et l'Institut peuvent, dans un cadre de recherche ou un cadre éducatif, dévoiler des informations et des données reliées à la médiation à condition que ni les parties et ni le différend ne soient ou ne puissent être raisonnablement identifiés.

ANNEXE « A »

Paiement des frais administratifs de la médiation

Chacune des parties à la médiation doit s'acquitter du ou des paiement(s) à l'avance des frais administratifs selon le barème prévu par le conseil d'administration de l'Institut. Ces paiements ne sont pas remboursables et deviennent la propriété de l'Institut.

ANNEXE « B »

Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc.

Modèle de convention de médiation

Les parties

Partie 1	Adresse, Téléphone, Télécopieur, Courriel
Partie 2	Adresse, Téléphone, Télécopieur, Courriel
Partie 3	Adresse, Téléphone, Télécopieur, Courriel
Partie 4	Adresse, Téléphone, Télécopieur, Courriel
Médiateur	Adresse, Téléphone, Télécopieur, Courriel

Le différend

Décrire brièvement la cause :

Médiation

Les parties conviennent de recourir à la médiation pour régler leur différend, conformément aux dispositions de la présente convention et aux Règles nationales de médiation de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (les « **Règles** »), lesquelles font partie intégrante de la présente convention. Tout changement aux Règles doit être mentionné ci-dessous :

Le médiateur

Le médiateur est lié par le Code d'éthique des médiateurs de l'Institut.

Le médiateur doit discuter et coordonner les modalités de l'échange des informations et des mémoires au moins deux semaines avant le début de la médiation, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Frais et dépenses

Toutes les parties doivent prendre en charge leurs propres dépenses liées à la médiation et partager les coûts de la médiation et les dépenses du médiateur ainsi que tous les dépôts requis par le médiateur sauf entente contraire.

Les honoraires et dépenses du médiateur sont les suivants :

Annulation et retard

Il est convenu que toute partie responsable d'une annulation ou d'un retard de la médiation dans les 30 jours ouvrables précédant le début de la médiation devra défrayer tous les coûts encourus par le médiateur ainsi que tous les frais d'annulation.

Date : _____

Signatures :

Partie 1 :

Partie 2 :

Partie 3 :

Partie 4 :

Médiateur